

3 Septembre 2019

CETA : NOTRE CONTRIBUTION AU TRAVAUX DU SENAT

**LES TROIS PREMIERES PAGES ET SURTOUT LA CONCLUSION
SONT A L'INTENTION DE MESDAMES LES SENATRICES ET
MESSIEURS LES SENATEURS**

**LES PAGES SUIVANTES SONT PLUTOT A L'INTENTION DES
ATTACHES PARLEMENTAIRES ET DE TOUS AUTRES EXPERTS
ET CONSEILLERS DES PARLEMENTAIRES.**

Le CETA est un accord de libre-échange. Cela signifie qu'il doit, en son principe même, traiter uniquement de la question des échanges de biens et services entre le Canada et l'UE.

Malheureusement, ce n'est pas le cas. Les négociateurs y ont artificiellement inséré un chapitre sur les investissements (chapitre huit), qui n'a pas sa place dans un tel document¹ et se révèle être un piège pour les populations pour deux raisons :

- Sans le dire, il impose à l'Europe le modèle économique ultra libéral anglo saxon, en contradiction avec l'article 3 du Traité sur l'UE, qui nous impose au contraire une économie sociale de marché.
- En outre, il sera impossible de le remettre en cause dans l'avenir, ce qui est **éthiquement un «crime intellectuel» vis-à-vis des générations suivantes**, dans un monde marqué durablement par l'instabilité économique et sociale.

Tout cela n'est pas anodin. La situation est grave. Le journal l'Opinion titrait le 16 mai 2019 : **« Etats Unis, le modèle économique n'est plus sous contrôle démocratique, critique Macron ».**

<https://www.lopinion.fr/edition/international/etats-unis-modele-economique-n-est-plus-contrôle-démocratique-critique-187145>.

¹ Ce chapitre huit est **comparable** à un véritable « cavalier législatif » pour une loi qui traite des échanges commerciaux de biens entre l'UE et le Canada. Titre du CETA tel qu'il fut mis en ligne après sa traduction dans les 28 langues : **« ACCORD ECONOMIQUE ET COMMERCIAL GLOBAL (AEEG) »**. Nulle mention des investissements. Personne n'en parle.

Cette situation est la conséquence mécanique de la politique ultra libérale américaine des 30 dernières années. C'est d'ailleurs la raison pour laquelle le Président Macron déclarait déjà le 31 décembre 2018 lors de ses vœux :

"Nous sommes en train de vivre plusieurs bouleversements inédits : « le capitalisme ultralibéral et financier, trop souvent guidé par le court terme et l'avidité de quelques-uns, **va vers sa fin** ».

Il a même ajouté « notre malaise dans la civilisation occidentale et la crise de notre rêve européen sont là ».

Comme si cela ne suffisait pas, il a précisé : « Mais nous avons aussi vécu de grands déchirements et une colère a éclaté, qui venait de loin ; colère contre les injustices, **contre le cours d'une mondialisation parfois incompréhensible...**

Tout est dit.

La présente contribution porte donc sur ce seul chapitre huit du CETA : le volet «investissements», et son système d'arbitrage encore dénommé «règlement des différends».

Dans les pages suivantes, nous décrivons et décortiquons le contenu de ce chapitre huit, et **démontrons** que celui-ci va à l'encontre de l'intérêt général de la République Française et des 27 autres pays européens.

Ces critiques nous conduisent tout naturellement à proposer (pages 14 et suivantes) un système de règlement des différends alternatif à celui qui est proposé par Bruxelles.

Ce système alternatif préserve bien évidemment les intérêts des investisseurs étrangers et leurs profits, mais sans leur donner la priorité absolue sur tout le reste. Il préserve **au même niveau** les intérêts des investisseurs étrangers **et** nationaux, ceux des entreprises nationales, ainsi que les intérêts de toutes les autres parties prenantes, et bien sûr l'intérêt général.

Ce système est le seul garant de la justice et de l'équité. Il est basé sur la procédure suivie par la France depuis cent ans au moins, à l'occasion de chaque nouvelle Loi. Nous la décrivons en introduction de la proposition.

En réalité, avec cette proposition alternative, nous nous inscrivons pleinement dans les analyses du Président fondateur du Forum Mondial de Davos, Monsieur Klaus Schwab, exposées lors d'une interview donnée au Figaro du 16 janvier 2017 :

<http://www.lefigaro.fr/conjoncture/2017/01/16/20002-20170116ARTFIG00116-klaus-schwab-le-directeur-du-forum-de-davos-est-devenu-le-maitre-des-maitres-du-monde.php>

Klaus Schwab a toujours tenu quant à lui à se distancier de cette foire aux vanités dont il est pourtant le Monsieur Loyal tout puissant et respecté. *«Il faut une réforme du système capitaliste. Les gens ne s'y*

identifient pas en raison de trois sortes de défaillances : la corruption, le court-termisme des acteurs, des mécanismes fondés sur la méritocratie qui en tant que tels engendrent des gagnants et des perdants, or les premiers tendent à se désintéresser totalement du sort des seconds!», expliquait-il de façon incisive lors d'un récent passage à Paris.

Son cœur penche pour le capitalisme rhénan, pour l'économie sociale de marché à l'allemande, sa culture d'origine, où tous les «stake holders» (les parties prenantes, dont les salariés) sont pris en compte, et pas seulement les «stock holders» (les actionnaires «J'ai fait adopter une déclaration dans ce sens dès 1973», aime-t-il à rappeler.

Dans cet interview, Klaus Schwab ne fait rien d'autre que nous inviter à appliquer à la lettre et dans son esprit l'article 3 du traité sur l'UE, (y compris dans la négociation de nos accords de libre-échange), ce qui n'est absolument pas le cas actuellement.

De très nombreux autres points du CETA méritent d'être analysés, évalués et soupesés, (farines animales, etc..) afin de pouvoir se faire une opinion complète sur les avantages et les inconvénients de cet accord de libre-échange.

D'autres représentants de la société civile, des entreprises et des agriculteurs les ont traités avec compétence. Nous les laissons adresser aux membres de la Haute Assemblée leurs remarques et contributions sur ces autres sujets.

I – LE CHAPITRE HUIT DU CETA VERROUILLE DEFINITIVEMENT LE SYSTEME D'ARBITRAGE PARCE QU'IL A ETE INSERE DANS UN ACCORD DE LIBRE ECHANGE.

Le chapitre huit du CETA est dénommé : INVESTISSEMENTS. Il traite des conditions de traitement des investisseurs étrangers sur le territoire du Canada ou de l'UE, et surtout du système d'arbitrage applicable lorsque le Parlement du pays d'accueil vote une Loi qui peut réduire le profit (même potentiel) de l'investisseur étranger.

Nous vous proposons d'examiner ce chapitre huit en commençant par la procédure d'extinction, ce que personne n'a fait jusqu'à présent.

Pourquoi ? Parce que ce chapitre est cadencé comme indiqué page 1. Cela signifie qu'une fois le CETA ratifié, il sera impossible aux générations suivantes de revenir sur ce chapitre. Il faudra soit un «Frexit» soit une « révolution », qui sera sanglante comme toutes les révolutions. **En clair, les deux pires solutions que l'on puisse imaginer pour l'Europe et les prochaines générations.**

Commençons par lire le projet de Loi de ratification et son exposé des motifs. Sur la base du document téléchargé (ci-joint) nous obtenons une première réponse page 28, concernant le chapitre 30 : «dispositions finales». On y trouve la procédure de dénonciation du CETA avec la précision suivante :

« Une Partie peut dénoncer le présent accord en donnant un avis écrit d'extinction au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et au

ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement du Canada, ou à leurs successeurs respectifs. **Le présent accord s'éteint 180 jours après la date de cet avis.** »

On notera d'abord que le CETA ne peut pas être dénoncé partiellement. On dénonce tout ou on garde tout. Comme on imagine également que toute dénonciation de la totalité du CETA fera l'objet de pressions, de chantages aux licenciements, de menaces etc.. comme ce fut le cas pour le Parlement Wallon qui refusait ce système d'arbitrage en 2016, il est clair que le CETA ne pourra en pratique jamais être dénoncé par un des 27 pays.

C'est le premier niveau de verrouillage.

Rendons-nous maintenant sur le chapitre 30 du texte même du CETA, et plus précisément sur son article 30.9.

https://ec.europa.eu/trade/policy/in-focus/ceta/ceta-chapter-by-chapter/index_fr.htm

Surprise ! On s'aperçoit que le gouvernement a **sciemment (?) oublié** de citer le paragraphe 2 de cet article 30.9 dans le texte explicatif du projet de Loi de ratification du CETA (Ci-joint dans sa version PDF). Voici cet article dans son intégralité.

1. Une Partie peut dénoncer le présent accord en donnant un avis écrit d'extinction au Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne et au ministère des Affaires étrangères, du Commerce et du Développement du Canada, ou à leurs successeurs respectifs. Le présent accord s'éteint 180 jours après la date de cet avis. La Partie qui donne un avis d'extinction fournit aussi une copie de l'avis au Comité mixte de l'AECG.

2. Nonobstant le paragraphe 1, dans l'éventualité de l'extinction du présent accord, les dispositions du chapitre Huit (Investissement) restent en vigueur **pendant une durée de 20 ans** après la date d'extinction du présent accord, en ce qui concerne les investissements effectués avant cette date.

C'est le deuxième niveau de verrouillage.

Etant donné l'importance majeure de ce préavis de 20 ans, le refus de fournir une telle précision aux parlementaires devrait **éthiquement entraîner l'annulation du vote des députés**, d'autant plus que ce n'est pas la seule omission, comme nous allons le voir.

Résumons-nous. Pour sortir du système d'arbitrage qui sera décrit page suivante, il faut d'abord dénoncer le CETA (mission impossible), et ensuite attendre vingt ans, soit le temps d'une génération ! **Cette « nasse » dont on ne pourra jamais sortir est bel et bien éthiquement le « crime intellectuel » évoqué à la page 1.**

Avant d'aller plus loin, il est important de prendre connaissance de ce qui suit :

Ce système d'arbitrage a été supprimé dans le nouvel accord ALENA conclu entre les Etats Unis, le Mexique et le Canada, dénommé USMCA, et remplacé par un système différent, beaucoup **plus limité**.

On notera avec intérêt que le nouveau système ne s'appliquera pas au Canada, et que **l'ancien système restera en vigueur pendant trois ans, puis disparaîtra**. Le Canada sera alors définitivement sorti de ce système d'arbitrage. Voir notamment les paragraphes 3 à 6 en cliquant sur le lien ci-après :

<https://www.iisd.org/itn/fr/2018/10/17/nafta-2-0-finalized-announced-as-usmca-mexico-united-states-agree-to-limit-isds-clause-canada-to-pull-out-of-isds-after-a-three-year-window/>

Ces précisions sont essentielles, car il est incompréhensible que le chapitre « investissements et arbitrage » du nouvel accord Alena (USMCA) **puisse être éteint en trois ans** alors que le même chapitre dans le CETA **impose un préavis de 20 ans, le Canada étant présent dans les deux accords** ! La contradiction est totale. Qui a imposé à l'autre ces 20 ans ? Et pourquoi ? ...

II – NUL NE SAIT QUEL EST L'INTERET DU CHAPITRE HUIT « INVESTISSEMENTS-ARBITRAGE » DU CETA POUR LES 27 PEUPLES EUROPEENS.

Cette question est pourtant essentielle. Ce chapitre huit est traité aux pages 11 à 14 du projet de Loi (version PDF ci-jointe). On n'y trouve aucune réponse à la question de l'intérêt du système pour les peuples. La question n'est d'ailleurs même pas posée !

De quoi s'agit-il exactement ?

Aux lieu et place des systèmes d'arbitrages dénommés **ISDS**, qui ont permis impunément tous les abus pendant 30 ans, le CETA crée de toute pièce une Cour Internationale d'arbitrage destinée aux investisseurs étrangers qui doit rapidement être généralisée sur la planète.

Comme les précédents systèmes d'arbitrage (toujours en vigueur) cette Cour aura le droit de s'affranchir des droits nationaux et de faire condamner un Etat (donc ses contribuables) à des amendes au profit des investisseurs étrangers mécontents d'une mesure d'intérêt général prise par cet Etat dans lequel ils auraient investi. Le risque est d'autant plus élevé qu'il n'y a pas d'outil réel de lutte contre la corruption des arbitres.

Tout cela est expliqué page 13 du projet de loi de ratification. Le projet n'est pas finalisé. Quasiment toutes les règles d'application sont encore à négocier. Tant pis, on ratifie quand même. Le Parlement sera saisi plus tard de la suite (page 14 du projet de Loi) et la société civile est le grand oublié des consultations sur un sujet aussi majeur. Voilà typiquement du très mauvais travail législatif.

Les Etats n'ont aucun droit, sauf – quand même !- celui de se défendre². Ils ont en revanche tous les devoirs, lesquels sont énumérés au chapitre huit de CETA, articles 8-4 à 8-17.

https://ec.europa.eu/trade/policy/in-focus/ceta/ceta-chapter-by-chapter/index_fr.htm

² Ils ne peuvent même pas faire une demande reconventionnelle en lien avec le litige soulevé par l'investisseur étranger. Pourquoi ? Personne n'est capable de l'expliquer, car c'est invraisemblable dans une démocratie.

Les investisseurs étrangers ont tous les droits, mais aucun devoir, pas même celui de respecter la réglementation du pays d'accueil, comme par exemple sa fiscalité.

C'est ainsi par exemple que l'article 8.10.5 du chapitre huit du CETA précise : « Il est entendu qu'une protection et une sécurité intégrales » fait référence aux obligations de la Partie en ce qui concerne la sécurité physique des investisseurs et des investissements visés ».

https://ec.europa.eu/trade/policy/in-focus/ceta/ceta-chapter-by-chapter/index_fr.htm

Cette clause s'applique, même si les investisseurs, **n'ont jamais participé par l'impôt au financement des services de renseignements, de la police, de la gendarmerie, de l'Armée au cours des dix années précédentes !**

De même, ces tribunaux organisent une discrimination à l'envers. En cas de préjudice avéré, les entreprises nationales doivent s'adresser aux tribunaux nationaux, alors que leurs concurrents, entreprises étrangères, ont le droit de s'adresser à cet arbitrage totalement incontrôlé, en court-circuitant la justice du pays ...

Le 21 août dernier, peu avant l'ouverture du G7, le président Macron déclarait à la presse : "*Les acteurs mondiaux du numérique ne contribuent pas fiscalement au financement du bien commun, **ce n'est pas soutenable***", a martelé le président français, expliquant en avoir discuté lundi avec son homologue américain Donald Trump³. Cela vaut aussi pour bien d'autres très grands acteurs économiques.

Très bien, mais il est également insoutenable de leur offrir ce système de justice supra national sans y insérer une clause de strict respect de la réglementation du pays d'accueil (donc de la fiscalité). Le déséquilibre actuel est patent et indéfendable.

Sur ce point, le CETA va clairement contre les intérêts des peuples. (Voir la note au bas de cette page). Ce système permet aux multinationales de défier impunément les Etats tout en bafouant leur législation. L'Etat n'a pas le droit d'avancer cet argument dans la procédure d'arbitrage !)

[https://boutique.arte.tv/detail/quand multinationales attaquent etats](https://boutique.arte.tv/detail/quand_multinationales_attaquent_etats) et encore : <https://stopisds.org/fr/>

Pire, si la France ratifie le CETA tel quel, les multinationales auront la garantie que malgré les déclarations viriles du Président français, tant que le CETA ne sera pas dénoncé, et pendant vingt ans après sa dénonciation, il sera impossible de conditionner l'utilisation de ce système d'arbitrage au paiement du juste impôt là où la richesse est produite. Le message du 21 juillet

³ Le Président Macron a ajouté : "**Il faut arrêter d'avoir des gens qui sont dans un statut de paradis fiscal permanent. Si vous êtes un géant du numérique, vous faites votre activité en France, vous ne payez rien.** Vous payez sur vos droits d'auteur ou de propriété intellectuelle en Irlande, au plus bas taux, vous transférez sans taxe d'Irlande aux Pays-Bas. Et avec un accord entre les Pays-Bas et des paradis fiscaux, vous mettez le cash dans ces paradis fiscaux", a-t-il détaillé.

"Et vous avez un accord aux États-Unis pour que ces grandes entreprises américaines accumulent le cash dans ces paradis fiscaux, sans être taxés aux États-Unis ! Dès qu'un concurrent émerge, ils les achètent pour des milliards de dollars avec l'argent des Bermudes... **Nous sommes fous ! Je ne suis pas d'accord avec ce système !**", s'est-il emporté, soulignant que le système avait été mis en place sous la présidence de Barack Obama, le prédécesseur de Donald Trump.

(« **Nous sommes fous ! Je ne suis pas d'accord avec ce système** ») sera totalement brouillé. Les perdants seront les contribuables français.

Venons-en maintenant aux bénéficiaires que les citoyens seraient en droit d'attendre de ce système d'arbitrage, lesquels ne sont même pas évoqués dans les explications du projet de Loi de ratification (qui comporte pourtant 98 pages dans sa version PDF ci-jointe). En fait, il n'y a que des désavantages pour les peuples.

Le seul document rédigé à l'intention des 28 peuples pour les convaincre du bien-fondé de ces systèmes se trouve dans la « foire aux questions » de la Commission Européenne et concernant l'accord de libre-échange transatlantique entre les Etats Unis et l'UE, dénommé TTIP ou TAFTA., La Commission était à l'époque Présidée par José Manuel Barroso. La négociation du CETA s'achevait à cette époque. (octobre 2013)

Il est important de le lire, car ce document s'applique entièrement au CETA et à la future Cour de Justice internationale que l'UE cherche à mettre en place. Il est construit sur la philosophie suivante : « haro sur les justices nationales, elles ne sont pas fiables ». C'est inadmissible. C'est insoutenable.

Jugez-en vous-même au vu de l'extrême pauvreté intellectuelle des affirmations assénées ci-dessous.

« Pourquoi l'Union a-t-elle inclus le règlement des différends entre les investisseurs et Etats dans le partenariat transatlantique ?

1- « La Commission européenne, les États membres et le Parlement européen ont la **conviction** que le mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États constitue un outil de premier ordre **pour protéger les investisseurs de l'Union à l'étranger.**

2- Le fait qu'un pays soit doté d'un système juridique fort **ne garantit pas forcément que les investisseurs étrangers seront bien protégés.** Ces derniers peuvent risquer d'être expropriés par leur État d'accueil (en cas de nationalisation, notamment) ou de voir leurs investissements réduits à néant par l'adoption de lois nationales (par exemple, lorsqu'un produit fabriqué dans une usine appartenant à un investisseur étranger est interdit du jour au lendemain, sans indemnisation tandis que les mêmes produits fabriqués par des entreprises locales restent autorisés).

3- Si les investisseurs ne peuvent saisir les tribunaux locaux, ou si ces tribunaux ne sont pas en mesure d'examiner efficacement leur requête, il ne leur reste aucune instance auprès de laquelle tenter une action en réparation.

4- Dans ces conditions, l'insertion, dans un accord d'investissement, d'une disposition sur le règlement des différends entre investisseurs et États offre

une sécurité aux investisseurs en leur garantissant le recours à une telle instance.

5- Bien que l'Union et les États-Unis soient des économies développées, les investisseurs **peuvent malgré tout y rencontrer des problèmes que leurs juridictions internes ne peuvent pas toujours régler efficacement**. C'est pourquoi nous croyons que l'insertion dans le partenariat transatlantique de dispositions protégeant les investisseurs présente une réelle valeur ajoutée. En outre, dans la mesure où il associe les deux premières économies mondiales, **ce partenariat servira de modèle pour l'avenir**.

6- Les mesures pour protéger les investisseurs n'empêcheront pas les gouvernements d'adopter des lois et ne les contraindront pas à en abroger. **Elles peuvent tout au plus entraîner le paiement d'indemnisations**. Les États membres de l'Union légifèrent depuis des années, alors qu'ils ont déjà conclu environ 1 400 partenariats de ce type. Huit États membres ont passé des accords en matière d'investissement avec les États-Unis, ce qui ne les a pas empêchés de s'aligner sur l'ensemble de l'acquis européen lors des négociations relatives à leur adhésion à l'UE. Quoi qu'il en soit, l'Union travaille à établir une clarté encore plus grande **afin de garantir que les mesures réglementaires véritables ne puissent être contestées**.

7- La Commission européenne reconnaît que le système pourrait être amélioré et a participé activement à l'élaboration des nouvelles règles des Nations unies pour la transparence dans le règlement des différends entre investisseurs et États. Dans les accords commerciaux bilatéraux qu'elle est en train de négocier, l'Union s'efforce d'obtenir de meilleures règles (notamment en ce qui concerne le contrôle des arbitres par l'autorité publique, l'élaboration d'un code de conduite à l'usage des arbitres, etc.).

Quelques commentaires du Comité Pauvreté et Politique sur cet argumentaire d'une pauvreté inouïe.

Premier paragraphe. La deuxième ligne évoque une **«conviction»**. Dans une démocratie, on ne crée pas un «Tribunal d'exception» pouvant s'affranchir des lois nationales, sur la base de simples «convictions». (Même s'il est qualifié pompeusement « d'outil de premier ordre »). **On le construit sur la base de faits avérés et chiffrés. Ceux-ci n'existent pas.**

Deuxième paragraphe. « Le fait qu'un pays **soit doté d'un système juridique fort ne garantit pas forcément que les investisseurs étrangers seront bien protégés** ». Encore des convictions. Où sont les exemples ? On ne peut tout de même pas bâtir un Tribunal d'exception avec de telles déclarations. **(«Pas forcément»)**. C'est inouï.

Toutes les descriptions qui suivent cette phrase (de grossières discriminations) **sont déjà strictement interdites par les lois française et européennes, et ne sont pas pratiquées.**

Cinquième paragraphe. Bien que l'Union et les États-Unis soient des économies développées, les investisseurs peuvent **malgré tout** y rencontrer des problèmes que **leurs juridictions internes** ne **peuvent pas toujours régler efficacement.**

Encore des **convictions**. Quels types de problèmes sont-ils visés ? Que signifient les mots « **malgré tout** » ?

Sixième paragraphe. « Les mesures pour protéger les investisseurs n'empêcheront pas les gouvernements d'adopter des lois et ne les contraindront pas à en abroger. **Elles peuvent tout au plus entraîner le paiement d'indemnités.** **Oups !**

Une phrase de neuf mots pour expliquer la réalité inéluctable qui se chiffre par milliards d'euros à échéance de quelques années ! (Et cela vaut pour le future Cour de justice. **Sauf erreur de notre part, on ne voit nulle part écrit le contraire dans le CETA.**

Dernière ligne du paragraphe 6 : « **afin de garantir que les mesures réglementaires véritables ne puissent être contestées** ». **On a hâte de connaître la définition «d'une mesure réglementaire véritable» et de savoir qui est légitime pour en juger.**

Ajoutons que **si cet argumentaire était crédible**, il serait impensable de laisser les investisseurs et entreprises françaises (dont les PME qui créent des emplois) **se contenter de la seule justice française qui semble avoir tous les défauts du monde. Si cet argumentaire n'est pas crédible alors c'est la Cour de justice qui n'est pas crédible.** D'où notre proposition alternative du chapitre V page 14

Il nous faut donc découvrir la vraie raison de ces instances d'arbitrages supra nationales, qui placent les multinationales au niveau des Etats, peuvent s'affranchir des droits nationaux, et son créées en cachette des peuples.

Il y a en fait deux raisons :

- **Transférer tous les risques vers les peuples**
- **et renforcer le pouvoir de contrôle des multinationales sur les Etats.**

Transférer tous les risques financiers vers les peuples

Avec ce système, les très grands acteurs économiques et financiers transfèrent leurs risques sur les peuples, tout comme ils l'ont fait dans le passé avec la titrisation des subprimes.

Verbalement, la Commission Européenne explique que nous devons protéger nos fleurons des risques qu'ils peuvent rencontrer dans certains pays peu sûrs, que le système d'arbitrage répond à cette préoccupation et qu'en échange le peuple souverain de la France par exemple doit accepter le système à son encontre.

Pour la Commission Européenne, il est donc normal que les contribuables du monde entier assument les risques des très grandes entreprises de la planète !

Telle était bien la philosophie de la titrisation des subprimes, au sujet de laquelle tout le monde avait oublié que la première responsabilité d'un vrai chef d'entreprise est de prendre des risques en les calculant le mieux possible, **et non pas de les transférer à la charge des citoyens du monde.**

Avec la Cour internationale d'arbitrage, ils ne courent plus aucun risque en investissant dans les pays les plus corrompus du monde.

C'est inacceptable

Renforcer le pouvoir de contrôle des multinationales sur les Etats.

Cette Cour d'arbitrage est en réalité **totalemment absurde** pour les démocraties souveraines, et ne s'explique que par le fait qu'elle renforce le pouvoir des multinationales sur les Etats souverains et affaiblit ces derniers.

Voici pourquoi.

Si tous les pays du monde adhèrent à cette cour de justice (ce qui est souhaité par ses promoteurs), **ils devront tous avantager les entreprises étrangères et désavantager leurs entreprises nationales.** (Puisque les justices nationales ont tous les défauts selon la Commission Européenne, il y a bien un désavantage pour les entreprises nationales qui ne bénéficieront pas du système d'arbitrage. **C'est totalement absurde.**

A ce jeu, les Etats seront terriblement affaiblis par cette anomalie invendable aux peuples, car l'évolution de leur législation ne devra en aucun cas réduire un tant soit peu les profits espérés des investisseurs étrangers sous peine de saisine de l'arbitrage.

A l'inverse, les investisseurs seront tous renforcés, car on leur aura offert la maîtrise de la réglementation dans tous les Etats du monde, (en sus de la prise en charge de tous les risques). Ils sont les grands gagnants du système.

Résumons-nous.

L'immense faiblesse de l'Europe est d'avoir laissé les multinationales constituer des monopoles ou des oligopoles, tout en les laissant organiser une concurrence farouche entre les 28 Etats, grâce notamment au chantage fiscal, social et environnemental.

En raison de cette politique aberrante, notre rêve européen a été anéanti. Il a été sciemment transformé en une compétition de tous contre tous.

Cette Cour d'arbitrage va élargir cette compétition de tous les peuples entre eux, en reproduisant à l'échelle mondiale le désastre mis en place en Europe.

En effet, lorsque tous les Etats du monde auront adhéré à cette Cour d'arbitrage, ils auront mécaniquement avantagé les investisseurs étrangers au détriment de leurs investisseurs nationaux, et, ils se seront (toujours mécaniquement) tous placés en concurrence parfaite les uns contre les autres.

Les peuples veulent la paix et la coexistence. Ils refusent la concurrence parfaite, car c'est un joug qui va les appauvrir. La conséquence prévisible de cette politique ? Avec ce genre de politique sans retour en arrière possible, il ne faut pas exclure que, tôt ou tard les urnes, règlent (très mal) le problème.

Voilà pourquoi notre proposition alternative à cette Cour d'arbitrage du CETA (page 16) pour les investissements étrangers est cruciale, si nous croyons encore à l'idée d'une Nation démocratique souveraine, une et indivisible, dont les dirigeants sont au service du peuple, lequel aspire à vivre en paix avec les autres peuples.

III – UN CHAMP DE COMPETENCE FIXE SANS RETOUR EN ARRIERE POSSIBLE. (Clauses de statu quo et clause de cliquet)

La page 12 du projet de Loi (version PDF) précise :

« La section E prévoit des réserves et des exceptions à la libéralisation des investissements, consignées dans les annexes I et II de l'AECG, pour permettre aux Parties de ne pas appliquer certaines de leurs obligations à l'égard de mesures existantes (annexe I) et de conserver pour l'avenir la capacité d'adopter des mesures nouvelles ou plus restrictives (annexe II) dans certains secteurs spécifiques.

Ces réserves et exceptions sont consignées sous la forme de « listes négatives », ce qui signifie que tous les secteurs sont par principe assujettis aux obligations de l'AECG, à l'exception de ceux qui sont explicitement mentionnés dans les annexes I et II du chapitre huit et qui sont, de ce fait, soustraits à l'application de certaines des obligations en résultant pour ce qui concerne la libéralisation des investissements étrangers. »

Bien évidemment, les fameuses annexes I et II ne sont pas portées à la connaissance des parlementaires.

Comme le souligne Danièle Favari dans son livre « l'Accord de libre-échange entre l'Union Européenne et le Canada », éditions L'Harmattan, pages 51 et suivantes, le CETA reprend ainsi deux clauses actuellement négociées dans le TISA (accord négocié actuellement à Genève sur les services) : **la clause de statu quo** et **la clause à effet cliquet**.

A la différence d'une liste positive qui définirait les secteurs devant être placés dans le système marchand, le principe choisi pour le CETA de la **liste tarifaire négative** fait que les services publics qui n'auront pas fait l'objet d'une exclusion préalable pourront être libéralisés, y

compris ceux qui n'existent pas encore ! Cette approche est dénommée « listit or loseit » (Schématiquement : « tu listes, ou tu as perdu »). C'est la clause de statu quo.

La clause à effet cliquet est encore plus redoutable : Danièle Favari la décrit ainsi : « si un gouvernement décide de privatiser un service, le CETA interdit à l'Etat ou à la collectivité de revenir ultérieurement sur cette privatisation ».

Par exemple une commune ne pourra plus reprendre la gestion de l'eau potable à son compte, alors que dans les 40 prochaines années le sujet de l'eau va devenir crucial, et que nul ne sait quelle sera la situation à ce moment-là.

Dans le projet de Loi de ratification, le détail de cette négociation est présenté comme une chose très banale, ce qui a par exemple permis au gouvernement de se dispenser de fournir aux parlementaires le détail de la liste négative ...

Comme les annexes I et II du CETA concernent les chapitre huit, si les enfants actuellement en maternelle décident de les remettre en cause ou de créer de nouveaux services publics lorsqu'ils auront atteint l'âge adulte (en 2050), ils devront :

- 1 obtenir la remise en cause du CETA (mission impossible)
- 2 attendre vingt ans, soit la fin du préavis concernant le chapitre huit. Cela les conduira en 2070 !

En clair, ils seront « dans la nasse » et ne pourront plus en sortir. Comment peut-on oser l'imaginer ?

C'est, au nom d'une idéologie ultra libérale obsolète, très dangereuse dans la période actuelle marquée par l'instabilité et l'incapacité à prévoir l'avenir, et contraire à l'article 3 du traité sur l'UE, que l'on affaiblit par avance l'Etat Français (et les 26 autres) en supprimant aux futures générations des marges de manœuvre dont elles auront peut-être besoin, dans un contexte inédit, où nul ne connaît l'avenir ne serait-ce qu'à cinq ans.

Pourquoi tout cela ? Pour préserver les intérêts des « **gagnants** » évoqués par Klaus Schwab (Voir page 2) qui tendent à se désintéresser totalement des « **perdants** » (les peuples) et qui abusent tellement des trous béants créés par la mondialisation que le Président Macron a cru bon de déclarer le 21 août à la presse : "**Il faut arrêter d'avoir des gens qui sont dans un statut de paradis fiscal permanent. Si vous êtes un géant du numérique, vous faites votre activité en France, vous ne payez rien.** » !!!

Ajoutons que si l'économie sociale de marché visée à l'article 3 du traité sur l'UE n'interdit nullement les nationalisations ou les privatisations, **elle ne permet pas des engagements irréversibles à privatiser ou à s'interdire de renationaliser pour les cinquante ans à venir, y compris dans les secteurs que l'on ne connaît pas encore.**

La Chine va en user et en abuser discrètement, car elle continuera de faire son marché en Europe pour développer ses routes de la soie.

A noter que toutes ces clauses de statu quo et cliquet, ainsi que ces annexes I et II terriblement indigestes à lire, très floues, et invendables aux peuples, **constituent un véritable borbier dont on peut pourtant se passer avec notre proposition alternative d'arbitrage exposée pages 14 et suivantes.**

IV – ENFIN, CE CHAPITRE HUIT EST UN OUTIL DE PREDATION QUE VONT UTILISER LES MULTINATIONALES, COMME ELLES L'ON FAIT AVEC LES ISDS.

Un excellent ouvrage écrit par Jean-Marc Daniel, intitulé *Ricardo reviens ! Ils sont restés Keynésiens*⁴ analyse très justement le phénomène. Il commence par un constat : « Les États-Unis sont passés d'une économie de création de richesse à une économie de prédation par la chicane. Comme le soulignait Barak Obama, **l'ingénieur** qui était le personnage de référence au début du XXème siècle a été remplacé par le **lawyer**, l'avocat ». Beau progrès, beau projet de civilisation, en vérité.

« Le surdéveloppement du juridisme est devenu un moyen pour une partie de la population américaine d'accaparer le fruit du travail productif de l'autre partie. **Aux États-Unis, le droit a cessé d'être un instrument d'apaisement pour devenir une arme de combat dans la redistribution des richesses.** Les procès s'enchaînent, où sous des prétextes divers et variés, chaque plaideur cherche à s'attribuer une partie du revenu d'autres acteurs économiques. Le droit est devenu une composante des transferts sociaux; la chicane est devenue un mode de répartition des revenus comme un autre ».⁵

Cette culture anglo-saxonne est la négation de la pensée européenne quant au rôle de la justice dans la société. En Europe, et tout particulièrement en France, le droit est **un outil de civilisation, qui met sur un pied d'égalité le faible et le fort.** La justice est conçue comme un instrument d'apaisement pour régler des litiges, et non pas **un outil de prédation.** Nous touchons là aux principes fondamentaux de nos sociétés, et au rôle que les peuples souverains fixent à leur système judiciaire.

Malheureusement, cette façon d'utiliser le droit comme un centre de profit est en train de gangrener nos sociétés européennes. C'est tragique, car la population n'en est pas clairement consciente. L'ISDS (l'ancien système d'arbitrage encore en vigueur) est maintenant utilisé à cette fin depuis plus de 20 ans. C'est donc une « arme de prédation massive », tout comme le sera la fameuse Cour Internationale d'arbitrage.

Le système de Cour d'arbitrage promu par le CETA pourra être utilisé dans le même sens pour contrôler les législations européennes et capter tout ce qu'il sera possible de capter (comme le précédent système d'arbitrage. L'Europe dont les dirigeants sont parmi les plus naïfs de la planète et parfois les mieux récompensés en sera le grand responsable. (Barroso, le **négociateur** du **CETA**, est aujourd'hui chez Goldman Sachs)

Il faut se pénétrer de l'idée que le premier système d'arbitrage international créé sur la planète le fut en 1899. Il s'agissait d'un arbitrage mettant en présence deux États souverains, et jamais

⁴ Jean-Marc Daniel, *Ricardo, reviens ! Ils sont restés keynésiens. Essai sur la prospérité économique.* Paris, François Bourin éditeur, avril 2012. 196 p.

⁵ Jean-Marc Daniel, op cit.

un Etat et une entreprise. Son but : éviter la guerre. **Nous sommes aujourd'hui devant des dérives qu'il faut corriger et non pas faire perdurer.**

Voir un article faisant le point sur tous ces systèmes depuis 1899 :

https://docs.wixstatic.com/ugd/146df5_6a909cd0c10b45ac82c7cb7c0cc84d92.pdf

V – UN AUTRE SYSTEME GARANTIT LES INTERETS DES INVESTISSEURS ETRANGERS ET NATIONAUX AINSI QUE CEUX DES CONTRIBABLES ET DES ETATS.

V – 1 Dans les démocraties qui fonctionnent bien, ces problèmes se règlent normalement par le dialogue et la saisine de la justice nationale si le dialogue échoue.

Prenons l'exemple de la France. Lorsque le gouvernement décide de faire voter un projet de Loi, le ou les ministres les plus concernés commencent par entrer en discussion avec les « parties prenantes » concernées par la future Loi. (Medef, syndicats agricoles ou salariés, associations, représentants des collectivités, etc...)

Cela permet aux acteurs économiques ou à la société civile selon les cas d'exposer les conséquences de la nouvelle Loi sur leur activité.

A l'issue de cette concertation, le gouvernement décide d'accorder des délais plus ou moins longs aux « parties prenantes » pour s'adapter aux nouvelles mesures, voire de les aider financièrement (subventions, prêts etc..) pour leur permettre d'engager les investissements que la nouvelle Loi va leur imposer.

Si tout ou partie des parties prenantes estime que leur préjudice n'est pas suffisamment pris en compte, elles saisissent les tribunaux compétents (Tribunaux administratif) pour réclamer des indemnisations complémentaires. Tout ceci se passe dans la plus grande transparence. Les audiences sont publiques. Les Jugements sont publics. Il existe des procédures d'appel etc...

Cette procédure est la même pour les entreprises française et étrangères. La concurrence est donc libre et non faussée.

Cette façon d'agir place le profit à sa juste place, à égalité avec l'intérêt général. Ni au-dessus, ni au-dessous. Si une partie prenante subit un préjudice avéré, elle sera indemnisée par la justice de la même façon, qu'elle soit de nationalité française ou étrangère.

C'est l'immense différence avec le système de Cour de justice que la Commission Européenne veut imposer à tout prix.

V - 2 Ces systèmes « investisseurs/Etats court-circuitent sans raison les procédures décrites ci-dessus, et bousculent l'ordre mondial notamment en plaçant les multinationales au niveau des Etats.

Rappelons les cinq principes qui sous-tendent encore l'ordre mondial actuel.

En résumant à l'extrême, on peut dire que depuis plusieurs siècles, l'ordre mondial et les relations entre Etats reposent sur cinq piliers :

- **La souveraineté** : le prince (aujourd'hui le peuple par l'intermédiaire de ses élus), détient à lui seul le pouvoir absolu.
- **Le territoire physique** : ce pouvoir s'exerce sur un territoire physique, le plus souvent un Etat-Nation.
- **Les gouvernements sont les acteurs les plus puissants du monde** : la justice (pour pouvoir imposer la Loi) est l'un des attributs de cette souveraineté. Dans une démocratie, la justice est toujours rendue au nom du peuple souverain.
- **Aucun droit supranational ne s'impose aux Etats** : (si ce n'est celui issu des traités internationaux ou bilatéraux signés par ces Etats souverains).
- **La guerre entre nations souveraines reste un moyen légitime** pour résoudre les différends.

Fort heureusement, depuis la création de la Cour Permanente d'Arbitrage (1899), de la SDN (1920) de l'ONU (1945) puis de l'Organisation Mondiale du Commerce (1994), un dialogue entre Etats suivi d'une médiation, ou encore un système d'arbitrage d'Etat à Etat peuvent être actionnés selon la nature du différends au lieu et place de la guerre.

Le droit l'emporte alors sur la force, sans rien retirer à la souveraineté des peuples, parce que l'arbitrage a lieu entre deux Etats souverains et non pas entre une très grande entreprise et un Etat.
C'est un immense progrès.

V- 3 SUR CES BASES, QUEL SYSTEME ADOPTER POUR GARANTIR QUE PERSONNE NE SERA LESE ?

1 – Traiter de la même façon les investisseurs étrangers et nationaux.

C'est une évidence. Le contraire est une très grave anomalie au regard des principes et valeurs de la République et de l'économie sociale de marché. On ne peut plus accepter une « discrimination à l'envers » qui avantage l'investisseur étranger au détriment de l'investisseur national. **A Paris ou à Bruxelles, personne n'a jamais été capable de le justifier.**

2 - Donner la priorité à la justice nationale. C'est elle qui doit juger les litiges.

Si une Loi nationale ou une décision des Autorités Publiques lui causent un préjudice, tout investisseur, national ou étranger, doit pouvoir saisir le tribunal national compétent, afin d'obtenir une juste réparation de son préjudice.

3 – Saisir la justice européenne si nécessaire par la voie de la question préjudicielle.

Si la conformité de la Loi nationale au droit européen pose problème, le Tribunal national peut saisir la Cour de justice européenne, pour juger ce problème.

4 – En cas de non-conformité du droit national à un accord international ou bilatéral faire trancher le litige par un arbitrage d'Etat à Etat.

Le système devient alors totalement cohérent. **Si la fameuse Cour de justice devient une**

Cour mettant en présence uniquement des Etats souverains, elle ne pose plus de problème. Seuls les Etats pourront la saisir. Aucune atteinte à la souveraineté des peuples ne sera alors à déplorer. L'intérêt général retrouvera sa place. Les très grandes entreprises auront la garantie que leurs intérêts ne sont pas floués, mais elles seront privées d'utiliser abusivement ce système d'arbitrage qui finira un jour par **une révolution**, s'il s'avère impossible de le supprimer par **la raison**.

Naturellement, ceci n'interdit pas à un Etat qui rencontre un litige avec une entreprise de décider exceptionnellement, d'un commun accord et dans la transparence, de le régler par arbitrage.

Avec cette proposition alternative, conforme à la démocratie et au traité Européen, toutes les critiques énoncées dans cette note tombent. Le chapitre huit n'a plus aucune raison d'être inclus dans le CETA.

CONCLUSION.

Les parlementaires français doivent refuser la ratification du CETA et exiger sa renégociation pour notamment en retirer le chapitre huit et améliorer un certain nombre d'autres chapitres (farines animales, concurrence déloyale, environnement, climat etc).

Résumé de nos critiques de ce chapitre huit du CETA :

I – I – LE CHAPITRE HUIT DU CETA VERROUILLE DEFINITIVEMENT LE SYSTEME D'ARBITRAGE PARCE QU'IL A ETE INSERE DANS UN ACCORD DE LIBRE ECHANGE.

Pour nous, l'insertion du chapitre huit dans le CETA **afin de rendre impossible sa remise en cause**, tout en le cachant soigneusement aux parlementaires et à la population, est éthiquement un véritable «crime intellectuel» vis-à-vis des générations suivantes.

II – NUL NE SAIT QUEL EST L'INTERET DU CHAPITRE HUIT « INVESTISSEMENTS-ARBITRAGE » DU CETA POUR LES 27 PEUPLES.

Le fait que nul ne soit capable de montrer l'intérêt de ce système d'arbitrage pour le peuple, et que nul ne s'en préoccupe, suffit à lui seul à rendre la ratification inacceptable.

L'avantage artificiel donné à tous les investisseurs **étrangers**, même s'ils sont dans une situation de «paradis fiscal permanent» et par conséquent le **désavantage** structurel ainsi imposé aux investisseurs **nationaux dont les PME**, n'incite pas à ratifier le CETA en «sautant comme un cabri».

L'absurdité d'une cour d'arbitrage qui conduira tous les Etats du monde à avantager les investisseurs étrangers au détriment de leurs investisseurs nationaux, affaiblira mécaniquement la souveraineté des peuples. C'est inexplicable aux peuples.

Le fait que les arbitres ne soient pas liés par les droits français et européens, et le fait que ce système d'arbitrage ait pour véritable effet :

- de transférer tous les risques financiers vers les peuples, comme pour les subprimes
- de renforcer le pouvoir de contrôle des multinationales sur les Etats.

milite pour refuser la ratification.

Le fait que le système de coopération réglementaire (non évoqué dans cette note) qui ne présente également aucun intérêt pour les peuples, conduira à l'évidence à un abaissement de nos normes, et renforcera encore (sans contrepartie) le pouvoir de contrôle des multinationales sur les Etats, milite également pour refuser la ratification

III – UN CHAMP DE COMPETENCE FIXE SANS RETOUR EN ARRIERE POSSIBLE

La suppression inacceptable des marges de manœuvre des générations suivantes grâce au **bourbier illisible des clauses cliquet** et **statu quo** ainsi que des listes des annexes I et II, qui conduit à s'engager à privatiser des secteurs qui seront créés dans 20 ans et que nul ne connaît à ce jour est insupportable. C'est une trahison car les peuples sont tenus dans l'ignorance de ce projet.

Nous affirmons que le caractère irréversible de ces listes négatives et de ces clauses relève d'une idéologie ultra libérale incompatible avec l'économie sociale de marché de l'article 3 du traité sur l'UE et inacceptable pour les générations suivantes.

IV – ENFIN, CE CHAPITRE HUIT EST UN OUTIL DE PREDATION QUE VONT UTILISER LES MULTINATIONALES, COMME ELLES L'ON FAIT AVEC LES ISDS.

Le fait que pour les multinationales, **le droit est une arme de guerre économique** et qu'on leur offre sans aucune contrepartie ni engagement (notamment fiscal) cette arme exceptionnelle, qui affaiblira irréversiblement les Etats, est, au mieux d'une naïveté coupable.

V – UN AUTRE SYSTEME GARANTIT LES INTERETS DES INVESTISSEURS ETRANGERS ET NATIONAUX AINSI QUE CEUX DES CONTRIBABLES ET DES ETATS.

C'est le système que nous proposons pages 14 et suivantes (arbitrage d'Etat à Etat) dans un accord non inclus dans un accord de libre-échange est le seul qui apporte une réponse concrète et imparable à toutes les critiques ci-dessus.

Tout ceci nous ramène à la première page de cette note : « **Etats Unis, le modèle économique n'est plus sous contrôle démocratique, critique Macron** ».

<https://www.lopinion.fr/edition/international/etats-unis-modele-economique-n-est-plus-contrôle-démocratique-critique-187145>.

Le chapitre huit du CTA nous conduit tout droit vers la même situation en Europe. Le processus est déjà largement engagé.

Tel est le vrai enjeu du CETA, et la raison pour laquelle il faut le renégocier.

Le Président du Forum de Davos, Klaus Schwab, a parfaitement identifié cet enjeu, comme le montre son interview du 16 janvier 2017 reproduite au début de la page 2 de la présente note.